



MAIRIE DE TOUSSUS LE NOBLE

Département des Yvelines

ARRÊTÉ N°2025/63

PORTANT À RESTRICTION DE CIRCULATION TEMPORAIRE ENTRE LA RD938 ET LA RUE DES FRÈRES FARMAN

Le Maire de Toussus le Noble,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-5 et R.411-8,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complétée et modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale du Département de l'Essonne approuvé par la délibération 2011-04-0021 du Conseil général du 27 juin 2011,

Vu la demande de Mr. Thierry, exploitant agricole des parcelles voisines de la RD 938 sur la section fermée à la circulation, demande le droit d'effectuer les récoltes sur ses parcelles,

Considérant les travaux de la ligne 18, par arrêté départemental n°2025T35EM en date du 25/07/2025, une section de la RD 938 a dû être fermée à la circulation pour permettre la réalisation de l'ouvrage de franchissement de la RD 938 par la ligne 18 ;

Considérant les fermetures ponctuelles d'une durée inférieure à 5 min de la rue des Frères Farman, et la présence d'un homme trafic pour permettre un accès en marche arrière, des camions réalisant le transport de la récolte des betteraves, à la partie sud de la RD 938 fermée à la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation de véhicule sera restreinte sur la RD938 et la Rue des Frères Farman 24h/24 et 7j/7 à compter du 10/11/2025 pour une durée de 3 jours.

ARTICLE 2 – La restriction de circulation visée à l'article 1 est applicable aux propriétaires riverains usagers de ces voies.

Pendant la durée des travaux, sur la RD938 et la Rue des Frères Farman, seront restreintes à la circulation.

ARTICLE 3 - La société COLAS a, à sa charge, la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Fait à Toussus-Le-Noble, le 23 octobre 2025

Le Maire,
Vanessa AUROY

